

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2024/74 du 06 décembre 2024

Arrêté de circulation

Objet : Cortège de Noël

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiées ;

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que l'organisation de cet événement peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant que pour permettre le déplacement d'un cortège d'enfants et de tracteurs décorés, en toute sécurité le vendredi 13 décembre 2024, il y a lieu de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et du stationnement sur le parcours du défilé,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le cortège des enfants, à l'occasion du « marché de Noël », le **vendredi 13 décembre 2024** est autorisé.

Article 2 : La circulation sera fortement perturbée le vendredi 13 décembre 2024 de 17h30 à 19h00 sur le parcours du défilé (détailé ci-dessous). Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

Les enfants et les accompagnants emprunteront les rues suivantes :

- Sortie de l'école
- rue de l'Eglise jusqu'au carrefour avec la rue de l'Ormeau
- Rue de la Mairie jusqu'au rond-point des Hortensias
- Rue des Charmes jusqu'au parking du gymnase
- Arrivée parking du gymnase

Les rues seront bloquées le temps du passage du cortège et les véhicules devront emprunter un autre itinéraire au carrefour de

- la rue de la Mairie avec :
 - la rue de l'Ormeau ,
 - la rue des Tilleuls,
 - la rue des Fontaines,
 - l'impasse des Lilas,
 - la place des Hortensias
 - la rue des Tulipes
- la rue des Charmes avec la rue des Ormes

Article 3 : L'encadrement sera assuré par des membres des parents d'élèves et de l'équipe municipale.

Article 4 : Les tracteurs illuminés de l'Association la Ceinture Verte Mancelle seront autorisés à stationner devant l'école et la mairie.

Article 5 : Deux tracteurs de l'Association ouvriront et fermeront la marche du cortège, et sont donc autorisés à circuler à contre sens sur la rue de la mairie pendant cette période.

Les autres tracteurs participants emprunteront le parcours suivant :

- rue Nepveu
- rue François Rabelais
- route des Ardriers
- rue des Charmes
- rue de la Mairie
- rue de la Mussotrie
- avenue du Bocage

Article 6 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la commune de Rouillon. Une copie de cet arrêté devra être affichée à chaque endroit concerné.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

En mairie,
le 06 décembre 2024

Le Maire,
Laurent PARIS

